

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2  
ARRÊT DU 07 OCTOBRE 2011  
(n° 252, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/22786.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Octobre 2010 - Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY 5ème Chambre 2ème Section - RG n° 08/14746.

**APPELANTES :**

- SA FLAMMARION prise en la personne de son Président du conseil d'administration, ayant son siège social 87 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS,

- Madame Nicole P. demeurant xxx 38440 MEYSSIES, représentées par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY, avoué à la Cour, assistées de Maître Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque A 738.

**INTIMÉS :**

- Madame Isabel S. demeurant xxx 94800 VILLEJUIF,

- Monsieur Philippe S. demeurant xxx 75017 PARIS, représentés par la SCP NARRAT PEYTAVI, avoué à la Cour, assistés de Maître Isabelle COPE BESSIS, avocat au barreau de PARIS, toque B 143.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 2 septembre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,  
Madame Marie-Claude APELLE, présidente de chambre,  
Madame Sylvie NEROT, conseillère, qui en ont délibéré.  
Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

**ARRET :**

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

La société Flammarion S.A. et Mme Nicole P. sont appelantes d'un jugement rendu le 12 octobre 2010 par le tribunal de grande instance de Bobigny, qui : a déclaré irrecevables Mme Nicole P. et la Société Flammarion en leurs demandes envers la société PM Films, personne morale dissoute aux droits de laquelle vient la société PM Holding ; les a déboutées de toutes leurs autres demandes ; les a condamnées, in solidum, à payer à chacun de Mme Isabel S. et M. Philippe S. la somme de quinze mille euros (15.000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral et professionnel ; les a condamnées, in solidum, à payer à chacun de Mme Isabel S. et M. Philippe S. et à la société PM Holding la somme de deux mille euros (2.000 €) par application de l'article 700 du Code de procédure civile ; les a condamnées, in solidum, aux dépens.

\*\*\*

Les faits suivants sont constants :

Courant 2003, à une date qui ne peut être exactement précisée au regard des pièces versées aux débats, M. Philippe S., romancier et auteur scénariste, s'est vu proposer par la société de production PM Holding la rédaction d'un scénario pour une «série d'été» sur la chaîne France 2. M. S. a proposé que son associée Mme S., également auteure de nombreux scénarii pour la télévision et auteure-réalisatrice, travaille à ses côtés.

La société PM Holding a déposé le synopsis à la SACD le 23 mars 2004 sous le titre '*Ciel de feu*,' genre : feuilleton, auteurs : S. Isabel, S. Philippe.

Le projet a évolué en fonction des souhaits de la chaîne de télévision : l'œuvre, qui devait initialement être un feuilleton d'été, est devenue une «mini-série» en définitive intitulée '*Ange de feu*,' qui a été diffusée en deux épisodes les 23 et 24 janvier 2006. Elle a depuis été rediffusée, et est aujourd'hui vendue en DVD.

Mme P. est l'auteure d'un roman, '*La Pierre du diable*,' publié par la société Flammarion en 2004, à une date que les pièces produites ne permettent pas de préciser exactement, le seul élément démontré étant que l'auteure a reçu pour son livre un prix de la Ville de Chambray-les-Tours en décembre 2004, de sorte qu'il est nécessairement antérieur à ce mois.

Le 27 janvier 2006, Mme P. a écrit à M. S. une lettre qui contient le passage suivant, où elle évoquait, sans utiliser le mot, mais nécessairement, une possible contrefaçon : «Je suis une fervente et fidèle spectatrice des productions individuelles, et le téléfilm Ange de feu, par sa qualité et sa réalisation ne m'a pas laissée indifférente, bien au contraire. [...] Dans la première partie, rien ne m'a spécialement interpellée, dans la seconde je me suis sentie plutôt mal à l'aise. L'intrigue, les scènes, le contexte jusque dans certains petits détails me rappelaient étrangement mon roman '*La Pierre du Diable*,' publié chez Flammarion en 2004, envoyé et présenté dans diverses maisons d'édition depuis 1999.' Je me pose la question de savoir s'il s'agit d'une simple convergence d'idées entre Isabel S. et moi, ou si la lecture de ce roman l'aurait inspirée. Il vous suffirait de lire entièrement '*La Pierre du diable*' pour y retrouver toutes les similitudes arrangées de différentes façons. L'avis est bien entendu partagé par les différentes personnes qui ont vu ce très bon téléfilm. Une amie écrivain m'a assuré qu'en effet ce genre de mésaventure arrivait sans mauvaise intention de la part de quiconque, et je veux bien l'admettre même si le malaise demeure.'»

Mme P. poursuivait en proposant à M. S. de réaliser un de ses romans pour la télévision : «D'ailleurs, je n'ai qu'une idée en tête, écrire des romans en vue d'une adaptation à la télévision. FR3 me semblait la chaîne correspondant le mieux à l'ambiance, mais votre film me pousse vers vous si vous travaillez pour FR2. [...]. Je peux vous affirmer qu'un de mes romans, réalisés par vos soins, à l'image de '*Ange de feu*', ne serait pas pour me déplaire. J'ai tout aimé, les décors, le choix des personnages, l'ambiance... Qui ne tente rien n'a rien ! Avec l'espoir de lire votre réponse.'»

Par lettre du 8 février 2006, M. S. a répondu à Mme P. que ni Mme S., ni lui-même n'avaient connu l'existence de '*La Pierre du diable*' jusqu'à réception de sa lettre et que l'écriture du scénario avait commencé en 2003, donc avant la parution du livre. M. S. invitait Mme P. à faire parvenir ses ouvrages aux directeurs littéraires de sociétés de production spécialisées dans son style, dont il lui donnait les dénominations.

Par courrier du 18 février 2006, Mme P. renouvelait à M. S. l'expression de ses espérances d'avoir «la chance de travailler» avec lui. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 5 octobre 2007, la société Flammarion a fait connaître à la société France 2 qu'elle avait été alertée par Mme P. d'une grande similarité entre l'œuvre télévisuelle '*Ange de feu*' et le roman '*La Pierre du diable*'.

La société Flammarion indiquait qu'elle avait identifié de nombreuses ressemblances dans l'intrigue et dans les personnages, dans l'action passée comme dans l'action présente, et exposait ces ressemblances. La lettre se terminait par l'invocation explicite de faits de contrefaçon et une demande d'indemnisation : «Vous comprendrez qu'il nous est difficile de croire, compte tenu du nombre de ressemblances, qu'elles soient fortuites, d'autant que cet ouvrage a été envoyé, avant ou au moment de sa parution, à différents producteurs de fiction télévisée en vue de son adaptation. Nous ne pouvons passer outre à cette situation, qui réduit à néant le principe des adaptations audiovisuelles et cause un préjudice patrimonial à l'auteur et à son éditeur et compromet tout projet futur d'adaptation télévisuelle de cet ouvrage. Ainsi, je vous remercie de bien vouloir nous indiquer à réception de la présente les mesures propres à réparer ce préjudice.'»

Informés par le producteur, Mme S. et M. S. ont, par lettre du 24 octobre 2007, fait connaître à la société PM Holding qu'ils contestaient formellement toute contrefaçon. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 juin 2008, le conseil de la société Flammarion a fait connaître à la société PM Films qu'il considérait que le téléfilm '*Ange de feu*' «reprodui[sait] en substance l'ouvrage de Nicole P. et constitu[ait] une atteinte aux droits dont Flammarion S.A. est titulaire». Il ajoutait que, «outre l'identité de l'intrigue, le téléfilm '*Ange de feu*' reprend de nombreux éléments du livre, et la ressemblance entre les deux œuvres ne peut être fortuite», constituant une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Flammarion. Il mettait en demeure la société PM Holding de cesser toute commercialisation du téléfilm et indiquait qu'il allait solliciter l'indemnisation du préjudice matériel subi.

Par écrit du 10 juin 2008, la société PM Holding a fait connaître au conseil de la société Flammarion qu'elle tenait sa mise en demeure pour nulle et de nul effet.

Suivant actes d'huissiers de justice du 1er décembre 2008, la société Flammarion et Mme P. ont assigné les sociétés PM Holding et PM Films en contrefaçon devant le tribunal de grande

instance de Bobigny. Suivant actes des 17 et 23 février 2009, la société PM Holding a appelé en garantie Mme S. et M. S..

Ces procédures, qui ont été jointes, ont abouti au jugement entrepris.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 29 juin 2011, la société Flammarion et Mme P. demandent à la Cour : d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il les a condamnées in solidum à payer à Mme S. et M. S., chacun, la somme de quinze mille euros (15.000 €) en réparation du préjudice moral et professionnel causé ; statuant à nouveau, à titre liminaire, de débouter Mme S. et M. S. de leur demande de nullité de la déclaration d'appel ; de constater que la société Flammarion et Mme P. ont fourni dans leurs conclusions les indications exigées par les articles 960, alinéa 2, et 961 du Code de procédure civile ; de dire en conséquence que leurs conclusions sont recevables ; à titre principal, de dire que, visant la réparation d'une atteinte à la réputation, les demandes reconventionnelles de Mme S. et M. S. au titre de la lettre adressée par la société Flammarion à la société France 2 relèvent de l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 ; de requalifier lesdites demandes reconventionnelles en action en diffamation au sens de l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 ; de dire que, faute d'avoir agi dans les trois mois de la réception de la lettre de la société Flammarion à la société France 2, le 5 octobre 2007, Mme S. et M. S. sont irrecevables en leurs demandes de réparation formées au titre du contenu prétendument diffamatoire du courrier ; à titre subsidiaire, de dire que ce courrier ne dénote, de la part de la société Flammarion, aucune intention de nuire, ni de jeter le discrédit sur Mme S. et M. S. ; de constater que Mme P. n'est pas l'auteur de ce courrier ; de déclarer Mme S. et M. S. mal fondés en leur demande de réparation formée au titre du contenu prétendument diffamatoire de la lettre adressée par la société Flammarion à la société France 2 le 5 octobre 2007 ; en tout état, de constater que l'assignation délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2008 à la requête de la société Flammarion et de Mme P. était uniquement dirigée contre les sociétés PM Holding et PM Films ; de constater que ni l'assignation, ni les conclusions récapitulatives de première instance de la société Flammarion et de Mme P. ne comportent de demandes formées à l'encontre de M. S. et de Mme S. ; de dire que M. S. et Mme S. sont irrecevables et mal fondés en leurs demandes au titre d'une procédure abusive ; plus subsidiairement, de dire que M. S. et Mme S. n'établissent pas l'étendue de leur préjudice ; en conséquence, de les débouter de l'ensemble de leurs demandes ; de les condamner, in solidum, à payer à la société Flammarion et à Mme P. la somme de trois mille euros (3.000 €) au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ; de les condamner, in solidum, aux dépens.

Au soutien de leurs demandes, la société Flammarion et Mme P. font valoir les arguments qui seront résumés comme suit :

Elles rappellent préliminairement que l'appel porte exclusivement sur les dispositions du jugement les ayant condamnées à payer des dommages-intérêts à Mme S. et M. S., et précisent, sans être contestées, qu'elles ont régularisé leur déclaration d'appel et leurs conclusions.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Mme S. et M. S. tend à obtenir réparation du prétendu préjudice que leur aurait causé l'accusation portée contre eux d'être des contrefacteurs, notamment auprès de leurs partenaires professionnels, les sociétés France 2 et PM Holding.

Or, le fait d'accuser une personne dans son milieu professionnel d'être un contrefacteur ne peut avoir d'autre fondement que la diffamation définie par l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui ne peut être poursuivie que dans les conditions de délai prévues par cette loi : l'action se prescrit donc par trois mois.

Il est constant qu'un fait constituant une infraction de presse ne peut être poursuivi que sous cette qualification, dans les délais et dans les formes de la loi du 29 juillet 1881, et non sur le fondement de l'article 1382 du Code civil : la loi sur la presse, édictant des règles spécifiques de forme et de délai en vue de protéger la liberté d'expression, ne peut être contournée par la référence à la responsabilité délictuelle générale.

La demande de requalification en diffamation est recevable en cause d'appel, puisqu'elle tend à faire écarter les prétentions adverses.

Le délai de trois mois court de la réception de la lettre de la société Flammarion du 5 octobre 2007 ; l'action était donc prescrite le 9 mars 2010, date des conclusions ayant formé la demande reconventionnelle,

À titre subsidiaire, Mme P. fait valoir que sa responsabilité civile ne saurait être engagée, puisque, d'une part, elle n'a jamais adressé de courriers à des tiers mettant en cause Mme S. et M. S., de sorte qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir jeté le discrédit sur eux, d'autre part, elle n'a pas formé de demande en justice à leur encontre, puisqu'ils ont été appelés en garantie par les sociétés PM Holding et PM Films, d'où il suit qu'elle ne peut avoir engagé une procédure abusive.

En ce qui concerne la société Flammarion, sa lettre ne mentionne pas Mme S.; si est cité le nom de M. S., c'est en qualité de réalisateur du téléfilm litigieux, alors que les similitudes qui y sont stigmatisées ne portent que sur le scénario du téléfilm ; M. S. n'y est jamais qualifié de contrefacteur. Il ne peut être soutenu que cette lettre, qui visait à faire respecter les intérêts légitimes de la société Flammarion ait été empreint d'une intention de nuire ou d'une volonté de jeter le discrédit sur Mme S. et M. S. auprès des sociétés pour lesquelles ils travaillaient.

En outre, à l'instar de Mme P., la société Flammarion, qui n'a ni appelé en cause Mme S. et M. S., ni formé de demande à leur encontre, ne peut se voir reprocher une procédure abusive. Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 20 juin 2011, Mme S. et M. S. demandent à la Cour : de déclarer irrecevable comme nouvelle au regard des dispositions de l'article 564 du Code de procédure civile la demande de la société Flammarion et de Mme P. aux fins de requalification de la demande reconventionnelle ; de déclarer cette demande de requalification mal fondée comme contraire aux dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile; de débouter la société Flammarion et Mme P. de toutes leurs demandes ; de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; y ajoutant, de condamner la société Flammarion et Mme P., in solidum, à leur payer la somme de dix mille euros (10.000 €) à titre de dommages-intérêts pour appel abusif ; de condamner la société Flammarion et Mme P., in solidum, à leur payer la somme de cinq mille euros (5.000 €) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ; de les condamner aux dépens.

À l'appui de leurs demandes, Mme S. et M. S. développent l'argumentation suivante : Tout d'abord, la demande de requalification est irrecevable comme nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 564 du Code de procédure civile : la prescription trimestrielle de la loi du 29 juillet 1881 n'a jamais été invoquée en première instance.

Elle est également irrecevable par application de l'article 4 du Code de procédure civile, comme modifiant l'objet du litige, défini par les conclusions signifiées en première instance et qui ne peut être modifié en appel.

Au fond, il ne peut y avoir diffamation : les termes reprochés à Mme P. et à la société Flammarion n'en constituent pas une, ce qu'ils ont eux-mêmes reconnu en écrivant : «En l'espèce, les imputations formulées à l'égard des demandeurs revêtiraient un caractère diffamatoire si ce n'est l'immunité commode instituée par la loi de 1881.»

En réalité, Mme P. et la société Flammarion ont commis une faute sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, en jetant le discrédit sur l'œuvre de Mme S. et M. S., en la dénaturant et en se livrant à des amalgames infondés. Les fautes de Mme P. et la société Flammarion ont nui aux relations de Mme S. et M. S. avec leurs clients, éveillant la suspicion dans l'esprit des sociétés de production et France 2 : alors qu'ils avaient collaboré à l'écriture ou à la réalisation de nombreux téléfilms au cours des années précédentes, ils n'ont plus reçu de commandes depuis la lettre de la société Flammarion au directeur de la fiction de France 2 en date du 5 octobre 2007.

La Cour se réfère aux écritures récapitulatives des parties pour le détail plus ample de leurs arguments.

SUR CE,

Considérant qu'aux termes de leurs dernières écritures, les intimés ne maintiennent pas leur demande de nullité de l'acte d'appel ;

I.- Sur l'exception d'irrecevabilité de Mme S. et M. S., tirée du caractère nouveau de la demande :

Considérant que l'article 564 du Code de procédure civile dispose que les parties peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverses, sans distinguer entre la défense aux demandes principales et celle aux demandes reconventionnelles ;

Que la société Flammarion et Mme P. sont donc recevables à invoquer la prescription par trois mois des délits de presse prévue par la loi du 29 juillet 1881 pour s'opposer à la demande en dommages-intérêts ;

II.- Sur l'invocation de la prescription abrégée en matière de délits de presse :

Considérant que la diffamation est l'allégation ou l'imputation, dans des conditions impliquant toujours une forme de publicité, d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est attribué ; que la diffamation publique de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 et la contravention de diffamation «non publique» de l'article R. 621-1 du Code pénal impliquent toujours une publicité, au sens de diffusion à l'intention d'une pluralité de personnes, mais celle-ci est différente selon que le propos s'adresse au public stricto sensu, c'est-à-dire à l'ensemble indéterminé de personnes qui, dans la société civile, peuvent avoir accès aux propos diffamatoires, constituant le public au sens de Kant, dont s'est inspiré le législateur en 1881, et des propos diffamatoires tenus devant un groupe de personnes partageant une même communauté d'intérêts considérée comme relevant de la sphère privée ;

que, dans les deux cas, il y a publicité, seule différant la définition du public ; qu'il s'ensuit qu'une lettre adressée à une personne unique ne peut, quelle que soit sa teneur, constituer une diffamation ;

Considérant que les lettres de la société Flammarion datées du 5 octobre 2007 au directeur de la fiction à la société France 2 et du 6 juin 2008 au président de la société PM Films, destinataires uniques, ne peuvent constituer une diffamation ;

Qu'en l'absence d'allégations diffamatoires, l'invocation de la prescription abrégée des délits de presse est infondée ;

III.- Sur les fautes reprochées à Mme P. et à la société Flammarion :

Considérant que les seules lettres émanant de Mme P. sont celles qu'elle a adressées les 27 janvier et 18 février 2006 à M. S. [pièces n° 3 et 5 du bordereau récapitulatif de Mme S. et M. S.] ; que, quel que soit le caractère injustifié des prétentions qui y sont formulées, ces deux lettres ne peuvent avoir jeté le discrédit sur M. S. ou Mme S., notamment auprès des sociétés de production ou de la chaîne de télévision pour lesquelles ils travaillaient, puisqu'il n'est pas démontré, ni même allégué, qu'elles aient eu d'autre destinataire que M. S. ;

Considérant que la lettre du 5 octobre 2007 à la société France 2 [pièce n° 4 de la société Flammarion et de Mme P.] émane de la société Flammarion, de sorte qu'elle ne peut engager Mme P., l'éditeur du fait de sa fonction ne disposant pas d'un mandat pour agir en contrefaçon pour le compte de l'auteur, qui au demeurant, lui avait cédé ses droits de diffusion télévisuelle; que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 juin 2008 à la société PM Films [pièce n° 8 de la société Flammarion et de Mme P.] énonce expressément qu'il émane du «conseil de la société Flammarion» et ne fait état que d'une atteinte aux droits patrimoniaux de celle-ci ; que Mme P. n'a pas pris l'initiative de l'action contre Mme S. et M. S., qui ont été appelés en garantie devant le tribunal de grande instance de Bobigny par la société PM Holding ; qu'il résulte de ses conclusions récapitulatives du 15 décembre 2009, versées aux débats, qu'elle n'a pas formé contre Mme S. et M. S. d'autres demandes que leur condamnation solidaire avec ses autres contradicteurs à lui payer la somme de dix mille euros (10.000 €) au titre des frais irrépétibles et leur condamnation avec les mêmes parties aux dépens, ces demandes ne pouvant caractériser un abus du droit fondamental à agir en justice ;

Considérant que les seuls faits de se prévaloir d'un droit de propriété et de mettre en demeure une personne physique ou morale de cesser l'exploitation d'une oeuvre ne peuvent, à eux seuls, caractériser une faute délictuelle engageant la responsabilité de l'auteur de la réclamation, quand bien même celle-ci est jugée injustifiée ;

Considérant que la lettre du 5 octobre 2007 de la société Flammarion au directeur de la fiction de la société France 2 et la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 juin 2008 de la société Flammarion à la société PM Films, à défaut d'autres circonstances, notamment d'une volonté de nuire démontrée ou de l'existence de propos outranciers , ne caractérisent pas une faute de leur auteur ;

Considérant qu'il résulte de ces énonciations que Mme P. et la société Flammarion n'ont pas commis de faute susceptible d'engager leur responsabilité délictuelle envers Mme S. et M. S. d'où il suit que ceux-ci doivent être déboutés de leur demande de dommages-intérêts; que le jugement entrepris sera réformé sur ce point ;

IV Sur les demandes en dommages intérêts pour appel abusif formées par Mme S. et M. S. :

Considérant, s'agissant de la demande en dommages-intérêts, fondée sur l'appel abusif, que Mme S. et M. S. ne peuvent qu'en être déboutés dès lors que l'arrêt a jugé l'appel fondé ;

V- Sur les demandes sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile :

Considérant qu'eu égard à la nature et aux circonstances de l'affaire, Mme P. et la société Flammarion, ayant pris l'initiative d'une action en contrefaçon déclarée définitivement infondée, il serait contraire à l'équité de laisser à la charge de Mme S. et M. S. les frais irrépétibles qu'ils ont exposés en première instance ;

Que le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef ;

Considérant que l'équité n'impose pas d'allouer aux parties une indemnisation au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Qu'elles seront déboutées de cette demande ;

VI.- Sur les dépens :

Considérant que Mme P. et la société Flammarion, parties succombantes au principal en première instance, doivent être condamnées aux dépens de première instance ;

Considérant que Mme S. et M. S., parties succombantes en appel, doivent être condamnés aux dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS,

Déboute Mme Isabel S. et M Philippe S. de leur demande tendant à voir déclarer irrecevable la demande de la société Flammarion et de Mme Nicole P. de leur exception tirée de la prescription par trois mois des délits de presse.

Dit n'y avoir lieu à requalification en diffamation.

Déboute la société Flammarion S.A. et Mme Nicole P. de leur exception tirée de la prescription par trois mois des délits de presse.

Confirme le jugement entrepris, dans les limites de l'appel, dans ses dispositions concernant les frais irrépétibles exposés en première instance et dans ses dispositions concernant les dépens de première instance.

Réforme le jugement entrepris, dans les limites de l'appel, en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Déboute Mme Isabel S., M. Philippe S. de leurs demandes de dommages-intérêts fondées sur un préjudice moral et matériel à l'encontre de Mme Nicole P. et de la société Flammarion.

Déboute les parties de leur demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.



Déboute Mme Isabel S. et M. Philippe S. de leur demande de dommages-intérêts pour appel abusif.

Condamne Mme Isabel S. et M. Philippe S. aux dépens de la présente instance, avec bénéfice, pour la S.C.P. Fisselier-Chiloux-Boulay, avoué, de recouvrer directement ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision suffisante, dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT